
CONCERNANT LES TORTUES MARINES

SOUMISE PAR L'AUSTRALIE

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la Recommandation 05/08 *concernant les tortues de mer* ;

CONSCIENTE que les populations des six espèces de tortues de mer couvertes par le *Protocole d'accord sur la conservation et la gestion des tortues de mer et de leurs habitats de l'océan Indien et de l'Asie du sud-est*¹ (« IOSEA MoU ») sont classées comme vulnérables, menacées ou extrêmement menacées sur la Liste Rouge des espèces menacées de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) ;

RECONNAISSANT que la FAO a adopté, lors de la 26^e session du COFI en mars 2005, des *Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche* (ci-après appelées « Directives FAO ») et a recommandé leur application par les organisations régionales de gestion des pêches ;

RECONNAISSANT que certaines activités de pêche conduites dans l'océan Indien peuvent avoir un impact négatif sur les tortues de mer et qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures pour en gérer les effets ;

RECONNAISSANT les activités entreprises pour protéger les tortues de mer et les habitats dont elles dépendent, dans le cadre du IOSEA MoU, en particulier sa *Résolution visant à promouvoir l'utilisation de mesures de réduction des prises accidentelles de tortues de mer par les États signataires de l'IOSEA MoU*, adoptée lors de la 5^e réunion des États signataires ;

NOTANT la préoccupation exprimée par le Comité scientifique que le développement de la pêche au filet maillant depuis les zones de pêche traditionnelles vers la haute mer pourrait accroître les interactions avec les tortues de mer et conduire à une mortalité accrue ;

NOTANT ÉGALEMENT l'adoption par le Comité scientifique d'un rapport sur l'état des tortues de mer lors de sa 11^e session et sa conclusion qu'il est urgent de quantifier les effets des pêcheries de l'océan Indien sur les espèces non cibles et de développer des mesures d'atténuation des impacts négatifs sur ces espèces ;

ADOpte ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Les Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») mettront en place, comme approprié, les Directives FAO.
2. Les CPC recueilleront (y compris par le biais de registres de pêche et de programmes d'observateurs) et fourniront au Comité scientifique toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues de mer dans les pêcheries ciblant des espèces sous mandat de la CTOI. Les CPC fourniront également au Comité scientifique les informations disponibles sur les mesures efficaces d'atténuation et sur les autres impacts sur les tortues de mer dans la zone de compétence de la CTOI, telles que la détérioration des sites de ponte ou l'ingestion de débris d'origine anthropique.

¹ *Memorandum of Understanding on the Conservation and Management of Marine Turtles and their Habitats of the Indian Ocean and South-East Asia*

3. Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.
4. Les CPC exigeront des équipages à bord des navires qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI qu'ils amènent à bord, lorsque c'est possible et dans les meilleurs délais, toute tortue de mer capturée et inanimée ou inactive et fassent tout ce qui est possible (y compris la ranimer) pour la remettre à l'eau vivante. Les CPC devront garantir que les pêcheurs sont informés des méthodes appropriées et les appliquent, conformément aux directives adoptées par la CTOI.
5. Les CPC ayant des senneurs qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI devront :
 - a. s'assurer que les équipage de ces navires, lorsqu'ils pêchent dans la zone de compétence de la CTOI :
 - i. dans la mesure du possible, évitent d'encercler des tortues de mer et, si une tortue de mer est encerclée ou prise, prennent toutes les mesures adéquates pour relâcher la tortue dans les meilleures conditions ;
 - ii. dans la mesure du possible, libèrent toute tortue marine emmêlée dans un dispositif de concentration de poissons (« DCP ») ou autre engin de pêche ;
 - iii. si une tortue est prise dans le filet, arrêtent dès que possible le virage du filet lorsque la tortue est hors de l'eau, démêlent la tortue sans la blesser avant de recommencer le virage du filet et, dans la mesure du possible, s'assurent de la bonne santé de la tortue de mer avant de la remettre à l'eau ;
 - iv. possèdent à bord des salabres et les emploient, si nécessaire, pour manipuler les tortues ;
 - b. s'assurer que, d'ici à 2012, les morceaux de filets utilisés par leurs navires pour la conception des DCP soient remplacés par des matériaux tels que des cordages ou des sangles non plastiques dans lesquels les tortues de mer ne s'emmêlent pas ;
 - c. exiger que les équipages de ces navires enregistrent tout les incidents impliquant des tortues de mer durant les opérations de pêche et en fassent rapport aux autorités compétentes de la CPC du pavillon ;
 - d. fournir les résultats des déclarations mentionnées au paragraphe 5(c) à la Commission, dans le cadre des exigences de rapport mentionnées au paragraphe 2.
6. Les CPC ayant des palangriers qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI devront :
 - a. s'assurer que les équipages de tous les palangriers aient à bord des coupes-lignes et des dégorgeoirs afin de faciliter la manipulation et la remise à l'eau rapide des tortues de mer ferrées ou emmêlées, et qu'ils le font conformément aux directives de la CTOI (à développer) ; s'assurer également que les équipages ont à bord et utilisent, si nécessaire, des salabres, conformément aux directives de la CTOI ;
 - b. exiger que les équipages de ces navires enregistrent tout les incidents impliquant des tortues de mer durant les opérations de pêche et en fassent rapport aux autorités compétentes de la CPC du pavillon ;
 - c. fournir les résultats des déclarations mentionnées au paragraphe 6(b) à la Commission, dans le cadre des exigences de rapport mentionnées au paragraphe 2.
7. Les CPC ayant des fileyeurs qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI devront :
 - a. exiger que les équipages de ces navires enregistrent tout les incidents impliquant des tortues de mer durant les opérations de pêche, et en fassent rapport aux autorités compétentes de la CPC du pavillon ;
 - b. fournir les résultats des déclarations mentionnées au paragraphe 7(a) à la Commission, dans le cadre des exigences de rapport mentionnées au paragraphe 2.

8. Le Comité scientifique demandera au Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires :
 - a. d'élaborer des recommandations sur des mesures d'atténuation appropriées pour les pêcheries de senne, de palangre et de filet maillant dans la zone de compétence de la CTOI ;
 - b. d'élaborer des standards régionaux portant sur la collecte et l'échange des données et sur la formation ;
 - c. de produire un guide d'identification des tortues de mer de l'océan Indien.

Les recommandations du groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires seront présentées pour examen à la Commission lors de sa session annuelle de 2010. Dans le cadre de l'élaboration de ces recommandations, le groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires examinera et tiendra compte des recherches disponibles sur l'efficacité des mesures d'atténuation dans l'océan Indien et ailleurs et des directives du même type adoptées par d'autres organisations, et en particulier celles adoptées par la Commission des pêches du Pacifique occidental et central.

9. Les CPC devront poursuivre leurs efforts de recherche et développement pour améliorer l'atténuation des effets négatifs sur les tortues de mer et en communiquer les résultats au Comité scientifique.
10. Dans le cadre de la recherche de nouvelles méthodes d'atténuation, il conviendra de s'assurer qu'elles ne causent pas plus de mal que de bien et qu'elles n'ont pas d'impact négatif sur d'autres espèces (en particulier les espèces menacées) ou sur l'environnement.
11. Les CPC sont encouragées à collaborer avec l'IOSEA et à tenir compte de l'IOSEA MoU (et des dispositions de son Plan de conservation et de gestion) dans l'application des mesures de réduction des prises accidentelles de tortues de mer.
12. Les secrétariat de la CTOI et de l'IOSEA sont encouragés à intensifier leur collaboration et l'échange d'informations sur les questions liées aux tortues de mer.
13. Les CPC sont encouragées à apporter leur aide aux pays en développement pour l'application des Directives FAO et de la présente résolution.
14. Le Comité scientifique examinera chaque année les informations soumises par les CPC dans le cadre de cette résolution et, comme nécessaire, fera part à la Commission des ses recommandations concernant les moyens de renforcer les efforts visant à réduire les interactions des pêcheries de la CTOI avec les tortues de mer.
15. Lors de sa session annuelle de 2010, la Commission examinera les recommandations du Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires et du Comité scientifique en vue d'adopter de nouvelles mesures visant à réduire les interactions des pêcheries sous mandat de la CTOI avec les tortues de mer.